

POLITIQUE 2500-022

TITRE :	Politique en matière d'habilitation à la direction et la codirection des travaux étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse		
ADOPTION :	Conseil d'administration	Résolution : Date :	CA-96-8-13 26.02.1996
ENTRÉE EN VIGUEUR :	26 février 1996		
MODIFICATION :	Conseil d'administration	Résolution :	CA-2008-02-27-09

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. DÉFINITIONS.....	2
2. OBJECTIF.....	3
3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ.....	3
4. CRITÈRES D'HABILITATION	3
5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	4
6. ÉLÉMENTS DE BASE DES RÈGLEMENTS FACULTAIRES.....	4
7. RESPONSABILITÉ.....	5
8. ENTRÉE EN VIGUEUR	5

PRÉAMBULE

L'Université de Sherbrooke, soucieuse d'assurer un encadrement de qualité aux étudiantes et aux étudiants des cycles supérieurs inscrits à des programmes de type recherche, adopte une politique institutionnelle d'habilitation à la direction ou la codirection d'étudiantes et d'étudiants dans ses programmes. Elle veut rappeler ainsi la valeur formatrice qui doit exister dans la relation entre une étudiante ou un étudiant et sa directrice ou son directeur de recherche et son engagement à centrer ses préoccupations sur l'étudiante ou l'étudiant en formation. L'Université reconnaît également qu'un des éléments qui influencent de façon déterminante la qualité de la formation à la recherche est l'encadrement offert aux étudiantes et étudiants par la directrice ou le directeur de mémoire ou de thèse.

L'application de cette politique se fait dans le respect des conventions collectives et protocoles en vigueur.

1. DÉFINITIONS

Codirection

La codirection est l'action de contribuer avec une directrice ou un directeur à la direction d'un mémoire ou d'une thèse. Les codirectrices et codirecteurs peuvent provenir de divers milieux, institutionnels ou autres. La codirection peut être d'une envergure variable, à déterminer avec la directrice ou le directeur d'un mémoire ou d'une thèse.

Direction

La direction est l'action de diriger les travaux de recherche d'une étudiante ou d'un étudiant de manière à le conduire à la réalisation de son mémoire ou de sa thèse.

La direction est assumée par une directrice ou un directeur de recherche qui l'exerce seul ou avec la participation d'une ou d'autres personnes nommées codirectrices ou codirecteurs de recherche; la directrice ou le directeur peut également être appuyé d'un comité conseil¹. La direction peut également être assumée par plusieurs directrices ou directeurs de recherche qui agissent conjointement.

La direction consiste à faciliter l'apprentissage de la recherche et à participer à l'atteinte des finalités de la formation aux programmes d'études supérieures de type recherche, notamment en appréciant régulièrement les progrès accomplis par l'étudiante ou l'étudiant.

La direction nécessite une relation interpersonnelle professionnelle entre une étudiante ou un étudiant qui réalise un mémoire ou une thèse et une directrice ou un directeur de recherche. La direction fait l'objet d'une entente entre l'étudiante ou l'étudiant et sa directrice ou son directeur précisant les étapes à franchir ou le parcours de formation et les conditions de soutien et d'accompagnement.

Encadrement²

Ensemble de conditions scientifiques, interpersonnelles, techniques, financières, administratives et institutionnelles favorisant la réussite des études et le développement de l'autonomie intellectuelle, scientifique et professionnelle requise par les programmes d'études supérieures de type recherche.

La direction de travaux étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse est une des composantes de l'encadrement.

Habilitation à la direction ou à la codirection

Reconnaissance institutionnelle de l'aptitude d'une personne à diriger ou codiriger des travaux de recherche en vue de réaliser un mémoire ou une thèse. L'habilitation peut être variable et combiner à la fois direction et codirection :

- habilitation à diriger un mémoire;
- habilitation à codiriger un mémoire;
- habilitation à diriger une thèse;
- habilitation à codiriger une thèse.

¹ Le comité conseil est un collectif de chercheurs et d'experts qui, par un partage de connaissances et de compétences, appuie de manière constructive la directrice ou le directeur de recherche et offre des conseils au doctorant afin de favoriser son développement scientifique, personnel et professionnel. Définition du Pr Jean Nicolas.

² Paraphrasé, avec permission, du texte de la *Politique d'encadrement des étudiants aux cycles supérieurs* (1999) de l'École polytechnique de Montréal.

Recherche³

La recherche est un ensemble d'activités liées à la découverte scientifique, à la création ou au développement, faisant appel à une démarche rigoureuse et systématique, visant un accroissement des connaissances et pouvant être réalisées dans un contexte de formation ou de transfert des connaissances.

2. OBJECTIF

L'objectif de la présente politique est de doter l'Université d'un cadre général qui lui permette de s'assurer de la compétence des ressources humaines qu'elle affecte à la direction ou la codirection d'étudiantes et d'étudiants inscrits dans ses programmes de deuxième et troisième cycles de type recherche en vue de la qualité de la formation de ces dernières et de ces derniers.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Pour obtenir l'habilitation à la direction ou la codirection, la personne doit

- a) être professeure ou professeur de l'Université de Sherbrooke ou professeure associée ou professeur associé;
- b) détenir un Ph.D. ou un doctorat de recherche, ou détenir un M.D. avec une formation adéquate en recherche.

3.2 Pour toute personne ne répondant pas aux exigences de l'alinéa 3.1, une habilitation peut être obtenue à condition qu'elle soit accompagnée d'une recommandation d'un comité de programme ou d'une instance départementale ou d'une vice-doyenne ou d'un vice-doyen.

4. CRITÈRES D'HABILITATION

Les critères d'habilitation à la direction ou la codirection d'étudiantes et d'étudiants inscrits dans des programmes de 2^e et 3^e cycles sont au nombre de trois. La durée maximale d'une habilitation est de cinq ans.

4.1 Compétence en recherche

La compétence en recherche s'observe par une reconnaissance par des pairs et un rayonnement soutenu.

4.2 Compétence à la direction ou à la codirection

La compétence à la direction ou à la codirection tient compte de contextes et d'activités de direction ou de codirection de mémoires ou de thèses ou d'activités s'y apparentant.

4.3 Engagement à l'égard de la réglementation de l'Université en lien avec les cycles supérieurs

L'engagement se manifeste par la connaissance et le respect de la réglementation pertinente à la direction de travaux étudiants associés à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse.

³ Tiré de la Politique, des règles et procédures sur l'intégrité en recherche et sur les conflits d'intérêts (2006) de l'Université de Sherbrooke

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

L'Université considère que la qualité de la direction et de la codirection de travaux étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse relève essentiellement des directrices et directeurs de recherche et que pour bien accomplir leur tâche ils ont besoin de compter sur la participation active de l'Université, des facultés et des services à leur fournir un cadre facilitant.

5.1 L'Université

L'Université confie au membre du comité de direction responsable des études supérieures à l'Université de Sherbrooke les responsabilités suivantes :

- valoriser l'obtention et le maintien de l'habilitation;
- voir à l'application de la présente politique et y apporter, s'il y a lieu, les modifications nécessaires;
- assister les facultés dans la mise en application de la présente politique;
- approuver les règlements facultaires d'habilitation à la direction et à la codirection des travaux de recherche conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse;
- soutenir la révision des règlements facultaires;
- offrir de la formation ou du perfectionnement à la direction et à la codirection de recherche et, le cas échéant, soutenir les facultés qui le font.

5.2 Les facultés

Toutes les facultés ont les responsabilités suivantes :

- valoriser l'obtention et le maintien de l'habilitation;
- traduire la présente politique en un règlement facultaire qui l'explicite sans la contredire;
- inciter l'établissement de mécanismes pour soutenir et enrichir la tâche de direction et de codirection de recherche;
- encourager la participation à la formation et au perfectionnement et, si possible, offrir de la formation et du perfectionnement à la direction et à la codirection de recherche;
- réviser le règlement facultaire à la suite de toute modification de la présente politique.

La doyenne ou le doyen a la responsabilité d'accorder les habilitations. La situation l'exigeant, il revient également à la doyenne ou au doyen de restreindre ou de retirer une habilitation, par exemple en cas de non-respect de la réglementation.

6. ÉLÉMENTS DE BASE DES RÈGLEMENTS FACULTAIRES

Les éléments suivants font l'objet d'une explicitation dans chaque règlement facultaire d'habilitation à la direction ou la codirection de travaux étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse :

- préciser le mécanisme de recommandation d'habilitation à la doyenne ou au doyen;
- distinguer les conditions d'habilitation pour la direction et la codirection à la maîtrise et au doctorat;
- préciser les indicateurs⁴ de chaque critère en distinguant ceux qui sont utilisés pour la première habilitation de ceux utilisés pour un renouvellement;
- expliciter la procédure pour la préparation de la demande d'habilitation;
- indiquer la durée de l'habilitation facultaire (elle doit être d'une durée maximale de cinq ans);
- préciser toute particularité liée aux conditions d'admissibilité;

⁴ Une liste non exhaustive d'indicateurs possibles pour les critères 1 et 2 se trouve en annexe à la présente politique.

- préciser les dispositions en cas d'absence prolongée (congé sans solde, congé d'éducation continue...);
- prévoir un mécanisme d'appel.

Les règlements facultaires doivent être transmis au membre du comité de direction responsable des études supérieures dans les six mois suivant l'adoption de la présente politique par le conseil d'administration.

7. RESPONSABILITÉ

La responsabilité générale de la présente politique est confiée au membre du comité de direction responsable des études supérieures.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est entrée en vigueur le 26 février 1996; les modifications ont été approuvées par le conseil d'administration le 27 février 2008.

Annexe – Liste non exhaustive d'indicateurs possibles pour les critères 1 et 2

La liste des indicateurs ci-dessous est non exhaustive. De plus, certains indicateurs peuvent ne pas convenir à certaines facultés. Enfin, le poids des indicateurs peut varier d'une faculté à l'autre.

Critère 1 : compétence en recherche

- conduite et exécution de projets de recherche;
- subventions, contrats de recherche, publications, brevets, etc.;
- participation à des conférences, direction de revues scientifiques, organisation d'événements scientifiques ou culturels, fonction critique, etc.;
- participation à des jurys composés de pairs (mémoire, thèse, subvention, etc.);
- direction scientifique de centres, de groupes ou d'équipes de recherche ou de création;
- rôle d'arbitrage (articles scientifiques, programmes d'études, etc.);
- prix et honneurs obtenus;
- ...

Critère 2 : compétence à la direction ou à la codirection

- la qualité des relations interpersonnelles;
- l'évaluation validée de la direction ou de la codirection offerte;
- le taux de diplomation des étudiantes et étudiants dirigés;
- la durée des études des étudiantes et étudiants dirigés;
- la continuité et la disponibilité;
- la publication par les étudiantes et étudiants des résultats de leurs travaux;
- le nombre d'étudiantes et étudiants encadrés au cours d'une période donnée;
- le nombre d'interventions ou de plaintes fondées;
- ...